PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté réglementaire permanent n° 2026-1742
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre IV – titre III – partie législative du Code de l'environnement ;
VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du Code de l'environnement ;
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories ;
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2024- 2064 du 18 novembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;
VU les demandes présentées par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA);
VU l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 19 octobre 2026 ;
VU les avis du public lors de la consultation par voie dématérialisée du 20 octobre 2026 au 09 novembre 2026;
VU les avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du représentant de l'office français de la biodiversité ;
CONSIDÉRANT que la reproduction du sandre n'intervient qu'après avoir atteint la taille de 40 cm dans le département du Cantal ;
CONSIDÉRANT que le brochet est une espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale et régionale ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,
La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,
La DORDOGNE
La SUMÈNE et ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,
Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,
La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,
La CÈRE, de l'usine hydroélectrique de Palisse (220 m en amont du pont du Maudour) jusqu'au barrage de Nèpes,
L'AUTHRE en aval du remous du barrage à sa côte maximale (côte 517) sur le territoire de la commune de Lacapelle Viescamp,
La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,
Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,
La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse (1)	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Brochet	Dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) *écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium), à pattes blanches (Austrapotamobius pallipes) et à pattes grêles (Astacus leptodactylus).*

Sur la retenue du Gabacut, la pêche est prolongée jusqu'au 1er dimanche d'octobre inclus, sauf pour la truite fario.

Pour favoriser l'activité halieutique, la pêche est prolongée jusqu'au 1er dimanche d'octobre inclus sur les plans d'eau suivants : Omps, Moulin du Theil (Le Rouget-Pers), Moulin du Fau, (Maurs), Val Saint-Jean (Mauriac), Des Essarts (Condat), Du pêcher (Chalinargues), De Montrozier (Pierrefort), Du Taurons (Trémouille), de Belvezet (Tiviers), De Lastic (Lastic).

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier ; du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Écrevisse (1)	Pêche interdite toute l'année
Sandre	Du 1er janvier au 2ème dimanche de mars et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus (à l'exception de grandval et Lanau)
Sandre : plans d'eau de Grandval et de Lanau (Truyère)	Du 1er janvier au 2ème dimanche de mars et 2ème samedi de juin au 31 décembre inclus
Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	Du 2ème samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Truite Arc en Ciel	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Black-bass	Du 1er janvier au 2ème dimanche de mai et du 1er samedi de juillet au 31 décembre inclus
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au 31 décembre inclus.

(1) *écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium) à pattes blanches (Austrapotamobius pallipes) et pattes grêles (Astacus leptodactylus).*

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.
La pêche de la carpe est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) –Laval d'Albaret le contal (1)- saint georges (1)- chalier (1) – Amont immédiat du pont de Mallet sur la D13 en rive gauche du Bès ,400 m, commune de Fridefont (1) – En amont du pont de Garabit (RD 909) jusqu'à l'arrivée du ruisseau de Mongon dans le lac ,700m (1).
- Retenue d'Enchanet : une zone balisée :

- Rive gauche et rive droite de la Maronne, du viaduc de la Maronne en amont à l'entrée de l'anse de Longairoux en aval.

- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Trois zones balisées :
  - Rive gauche de la Cère, de la limite amont des habitations du Ribeyres (GPS : 44.906437 2.248666) jusqu'à la pointe située au point GPS 44.916471 2.244788, englobant l'anse de Pers et l'anse de Braconnat (9,1 km de berges).
  - Rive gauche de la Cère au niveau du grand bras, du point GPS 44.920335 2.245345 en amont jusqu'à l'anse de Roudier au point 44.933238 2.234015 en aval (1,7 km de berges).
  - Le bras de la Cère de la limite autorisée de navigation au moteur en amont jusqu'au fond de l'anse des Fontanelles en rive droite, et jusqu'au camping du Ribeyres (exclu) en rive gauche (8 km de berges)"
- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
- Retenue de Lastioulles : une zone balisée :
  - ancienne base de voile, presqu'île au niveau de la digue Ouest.
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée :
  - entre la baie de Val et la base de Siauve.
- Retenue de l'Aigle : une zone balisée :
  - bras du Labioux rive gauche sur la partie retenue.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucune carpe capturée de nuit ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Quel que soit l'heure de la journée, le transport des carpes communes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

Afin de concilier les usages entre pêcheurs, les lignes utilisées pour la pêche de la carpe ne peuvent être tendues au-delà de l'axe médian du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture **des Truites et du Saumon de fontaine** est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,25 m sur le cours d'eau « La Truyère » pour la Truite fario.

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval du pont de la RN 122 au niveau de Fraisse-Haut, commune de Laveissière
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Célé	En aval de la confluence avec la Ressègue
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	En aval du pont de la D3, commune d 'Apchon
Rance	En aval du pont du Genêt d'or sur la D617
Rhue	Sur tout le cours cantalien
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Véronne	En aval du pont de Roc-Marie (RD163) à Riom-es-montagne

La taille minimum de capture de **l'Ombre commun** est fixée à **0,35 m** sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Cantal.

La taille minimum de capture du **Brochet** est fixée **à 0,60 m** en 1ère et 2ème catégorie piscicole.

La taille minimum de capture du **Sandre** est fixée à **0,50 m** sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie piscicole,

La taille minimum de capture du **Black-bass** est fixée à **0,30 m** sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie piscicole,

La taille minimum de capture de la grenouille rousse (*Rana temporaria)* et de la grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) est fixée à **8 cm** *(La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque).*

ARTICLE 6 - Limitation des captures autorisées

Le nombre de captures de **salmonidés est limité à 6** par jour et par pêcheur sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département,

Dans les eaux en 1ere catégorie, le nombre de captures de brochets est fixée à 2 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en 2 ème catégorie, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur et par jour, est fixé à **trois, dont deux brochets maximum**.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de Condat, le plan d'eau du moulin du Theil (Le Rouget), le plan d'eau du Val-Saint-Jean (Mauriac) et sur le lac du Majonenc.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioulles, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue de Madic, retenue du Tact. Sur la retenue de Sarrans, la réglementation du département de l'AVEYRON s'applique.

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget), plan d'eau de Cassaniouze, plan d'eau de Vézac, plan d'eau de Saint-Saturnin, plan d'eau de Condat, plan d'eau de Collanges commune de Dienne, plan d'eau du Val Saint-Jean à Mauriac, lac du Majonenc (Riom-ès-Montagnes).

3 – En vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL; sur la rivière Lot, il sera appliqué la réglementation de l'AVEYRON (partie limitrophe).

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral n° 2024- 2064 du 18 novembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce est abrogé.

ARTICLE 11: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de MAURIAC et de SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération de pêche du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 13/11/2026

Le préfet



Philippe LOOS